Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/11-01/11

Date: 22 novembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,

juge président

Mme la juge Sylvia Steiner M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MUAMMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADHAFI, SAIF AL-ISLAM QADHAFI et ABDULLAH AL-SENUSSI

URGENT Public

Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier Le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision :

VU la résolution 1970 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU (« le Conseil de sécurité ») le 26 février 2011¹, par laquelle le Conseil de sécurité a saisi le Procureur de la Cour de la situation en Libye depuis le 15 février 2011²,

VU la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI, rendue par la Chambre le 27 juin 2011³, et les mandats d'arrêt correspondants⁴,

VU le document portant transmission du certificat de décès de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, déposé sous la mention « confidentiel » le 10 novembre 2011 (« le Document portant transmission »)⁵,

VU l'ordonnance invitant au dépôt d'observations concernant le Document portant transmission, rendue sous la mention « confidentiel » le 14 novembre 2011 (« l'Ordonnance »)⁶ par laquelle la Chambre i) demandait à l'Accusation des observations quant aux conséquences du Document portant transmission⁷ et ii) demandait au Greffe des observations concernant le dépôt dudit document sous la mention « confidentiel »⁸,

VU les observations concernant le Document portant transmission, déposées le 15 novembre 2011 sous la mention « confidentiel » (« les Observations de

-

¹ S/RES/1970 (2011).

² Ibid., par. 4.

³ ICC-01/11-01/11-1-tFRA.

⁴ ICC-01/11-01/11-2-tFRA, ICC-01/11-01/11-3-tFRA et ICC-01/11-01/11-4-tFRA.

⁵ ICC-01/11-01/11-22-Conf-Exp, et 2 annexes confidentielles et *ex parte*.

⁶ ICC-01/11-01/11-23-Conf-Exp.

⁷ Ibid., p. 4.

⁸ Ibid.

l'Accusation »)⁹, dans lesquelles l'Accusation i) demande le retrait du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi en raison des circonstances nouvelles entraînées par son décès¹⁰ et ii) indique ne pas avoir d'objection à la reclassification de ses Observations en document public¹¹,

VU les observations concernant la classification du Document portant transmission, déposées sous la mention « confidentiel » le 18 novembre 2011 (« les Observations du Greffe »)¹², dans lesquelles le Greffe i) indique ne pas s'opposer à la reclassification du Document portant transmission en document public¹³, ii) demande que l'annexe 1 au Document portant transmission demeure confidentielle¹⁴ et iii) demande que l'annexe 2 au Document portant transmission demeure confidentielle jusqu'à ce que les autorités libyennes consentent à ce qu'elle soit rendue publique¹⁵,

VU les articles 25-1 et 58-4 du Statut de Rome et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les procédures pénales ont pour objet de déterminer si la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée, et que cette compétence ne peut s'exercer à l'égard d'une personne décédée¹⁶,

ATTENDU que, comme le décès d'une personne commande de mettre fin à la procédure engagée contre elle, tous les documents concernés deviennent nuls et non avenus¹⁷,

N° ICC-01/11-01/11

⁹ ICC-01/11-01/11-24-Conf-Exp.

¹⁰ Ibid., par. 15.

¹¹ Ibid., note de bas de page 10.

¹² ICC-01/11-01/11-26-Conf-Exp.

¹³ Ibid., par. 4.

¹⁴ Ibid., par. 5.

¹⁵ Ibid., par. 6 et 8.

¹⁶ Le Procureur c. Joseph Kony et consorts, Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya, 12 juillet 2001, ICC-02/04-01/05-248-tFRA (« la Décision Lukwiya »), p. 4; TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Rasim Delic, Décision relative à l'issue de la procédure, 29 juin 2010, IT-04-83-A, par. 7 et 8.

¹⁷ Décision Lukwiya, p. 4.

ATTENDU que tant que les autorités libyennes n'ont pas répondu à la demande de renseignements que leur a adressée le Greffe, les Observations de celui-ci justifient le maintien du niveau de confidentialité des annexes au Document portant transmission,

ATTENDU que l'annexe 3 aux Observations de l'Accusation semble être une partie de l'annexe 2 au Document portant transmission,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

MET FIN à la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi,

ORDONNE au Greffier de notifier la fin de la procédure engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi i) au Conseil de sécurité et ii) à tous les États auxquels avait été adressée une demande de coopération aux fins de l'arrestation,

ORDONNE que le Document portant transmission, l'Ordonnance et les Observations de l'Accusation soient reclassés en documents publics,

ORDONNE que les annexes 1 et 2 au Document portant transmission et l'annexe 3 aux Observations de l'Accusation demeurent pour le moment confidentielles, et

ORDONNE au Greffe de retirer le nom de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi de l'intitulé de l'affaire dans toutes les écritures à venir.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.			
, .			
/signé/ Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng Juge président			
		signé	signé
Mme la juge Sylvia Steiner	M. le juge Cuno Tarfusser		
Fait le mardi 22 novembre 2011			
À La Haye (Pays-Bas)			